Département du
Pas-de-Calais

République Française
COMMUNE DE AUMERVAL

Nombre de membres en exercice: 11	**Séance du 24 juin 2022**
Présents : 10	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre juin l'assemblée régulièrement convoquée le 24 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de
Votants: 11	**Sont présents:** François COUVREUR, David DROQUES, Cédric CABAJ, Eugenie MICHON, Bruno DESCAMPS, Alain SERNICLAY, Dominique PATIGNIEZ, Charles BLANQUART, Denis CREPIN, Lucie ROUGEMONT
	Représentés: Ludovic BAUSSART par Denis CREPIN
	Excuses:
	Absents:
	Secrétaire de séance: Eugenie MICHON

Election du Maire

François COUVREUR, 1er Adjoint, déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux élus lors des scrutins des 12 et 19 juin 2022 (suite à la vacance de 4 postes) :

- BAUSSART Ludovic
- BLANQUART Charles
- CREPIN Denis
- ROUGEMONT Lucie

En application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il cède la présidence à M. PATIGNIEZ Dominique, doyen de l'assemblée pour l'élection du maire.

M. PATIGNIEZ

En tant que doyen de l'assemblée, il lui appartient de présider cette première séance du Conseil Municipal pour procéder à l'élection du maire.
Aprés constatation,10 conseillers municipaux élus sont présents sur 11. La condition du quorum posée à l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

Avant de commencer la séance, il y a lieu de désigner un secrétaire et deux assesseurs parmi l'assemblée.

Secrétaire : Lucie ROUGEMONT
Assesseurs : Charles BLANQUART et Cédric CABAJ

Election du maire. Le doyen rappelle qu'en vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue. Il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Patigniez demande au candidat de bien vouloir se faire connaître.

- COUVREUR François se présente, il est le seul candidat

M. COUVREUR François est invité à prendre un bulletin et une enveloppe et se rendre dans l'isoloir pour voter.... Appelle un par un des conseillers pour se rendre à l'isoloir et voter.

Voici les résultats du dépouillement :

- nombre de votants : 11
- nombre de suffrages déclarés nuls/ blancs : 2 blanc
- nombre de suffrages exprimés : 9
- majorité absolue (50%+1) soit 6 voix

M. COUVREUR François a obtenu 9 voix

M. COUVREUR François est donc proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Je lui cède la présidence pour procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire prend la parole :

"Avant toute chose, je vous remercie de votre confiance accordée et vous invite maintenant à procéder à l'élection des adjoints".

Je vous rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire.

Objet: Fixation du nombre des adjoints au Maire - DE_2022_014

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

La commune peut disposer de 3 adjoints au maire maximum et de 1 adjoint au minimum.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et délibéré, le conseil municipal décide:

- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune d' Aumerval

Vote du conseil municipal :

Pour : 9
Contre : 2
Abstention :

Election du 1er adjoint

M. le Maire demander au candidat de bien vouloir se faire connaître.

- Mme MICHON Eugénie et M. CREPIN Denis se presentent candidats

M. PATIGNIEZ Dominique est invité à prendre un bulletin et une enveloppe et se rendre dans l'isoloir pour voter.... Appelle un par un des conseillers pour se rendre à l'isoloir et voter.

Voici les résultats du dépouillement :

- nombre de votants : 11
- nombre de suffrages déclarés nuls :0
- nombre de suffrages exprimés :11
- majorité absolue (50%+1) soit 6 voix

Mme MICHON Eugénie a obtenu 9 voix
M. CREPIN Denis a obtenu 2 voix

Mme MICHON Eugénie est donc proclamé 1er adjointe et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Passons à l'élection du 2ème adjoint

M. le Maire demander au candidat de bien vouloir se faire connaître.

- M. PATIGNIEZ Dominique et M. Crépin Denis se presentent candidats

Mme MICHON Eugénie est donc invitée à prendre un bulletin et une enveloppe et se rendre dans l'isoloir pour voter.... Appel un par un des conseillers pour se rendre à l'isoloir et voter.

Voici les résultats du dépouillement :

- nombre de votants : 11
- nombre de suffrages déclarés nuls :0
- nombre de suffrages exprimés :11
- majorité absolue (50%+1) soit 6 voix

M. PATIGNIEZ Dominique a obtenu 9 voix
M. CREPIN Denis a obtenu 2 voix

M. PATIGNIEZ Dominique est donc proclamé 2ème adjoint et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Passons à l'élection du 3ème adjoint

M. le Maire demander au candidat de bien vouloir se faire connaître.

- M. CABAJ Cédric se presente candidat

M. CABAJ est donc invitée à prendre un bulletin et une enveloppe et se rendre dans l'isoloir pour voter…. Appel un par un des conseillers pour se rendre à l'isoloir et voter.

Voici les résultats du dépouillement :

- nombre de votants : 11
- nombre de suffrages déclarés nuls/ blancs :2 blancs
- nombre de suffrages exprimés : 9
- majorité absolue (50%+1) soit 6 voix

M. CABAJ Cédric a obtenu 9 voix

M. CABAJ Cédric est donc proclamé 3ème adjoint et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Je vous demanderai de bien vouloir patienter quelques instants le temps de nommer les délégués communautaires et d'établir les délégations au maire et aux adjoints, ainsi que de procéder au vote pour les indemnités.

Nous nous réunirons à une date prochaine pour voter les membres des différentes commissions telles que : Appel d'offre, Travaux, Finances, Correspondant Défense, et aussi les délégués du SIVU, du Syndicat des Eaux, de la FDE ….

Objet: Délégations consenties au maire par le conseil municipal - DE_2022_015

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 1 400€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000€ en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 25 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 2 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000€;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, au niveau des entretien des voiries et bâtiments, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 65 000€;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Pour le bâti 200 000€ et le non-bâti : 40€/m2.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000€, l'attribution de subventions;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet: Indémnités du Maire, des Adjoints et du Conseiller Municipal - DE_2022_016

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.50 %
Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.90 %
Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal en pourcentage de l'indice brut terminal maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à 9 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention, avec effet au 25.06.2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, comme suit:

- Maire: 19.13 % de l'indice brut terminal maximal de la fonction publique

Décide, à 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstention, avec effet au 25.06.2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit:

- 1er adjoint: 6.60 % de l'indice brut terminal maximal de la fonction publique
- 2ème adjoint: 6.60 % de l'indice brut terminal maximal de la fonction publique
- 3ème adjoint: 6.60 % de l'indice brut terminal maximal de la fonction publique

Décide, à 9 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention, avec effet au 25.06.2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du conseiller municipal, Bruno Descamps comme suit:

- Conseiller Municipal -- BRUNO DESCAMPS: 3 % de l'indice brut terminal maximal de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Objet: Délégués Communautaires - DE_2022_017

Monsieur le Maire expose aux membres qu'en raison du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner les délégués qui représenteront la commune au sein de la communauté de communes du Ternois, à savoir pour la commune: un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Au vu de ces éléments donnés, il demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir en délibérer:

Le conseil Municipal
Ayant entendu l'exposé de son président:
Après avoir délibérer à l'unanimité des membres:

DECIDE

De désigner pour représenter la commune au sein de la communauté de communes du Ternois les conseillers suivants dans l'ordre:

- Monsieur COUVREUR François, Maire -- Délégué Titulaire
- Madame MICHON Eugénie, 1ère Adjointe -- Délégué Suppléant

E. Michon
secrétaire de séance